



# CHEPY INFOS – MAI 2021

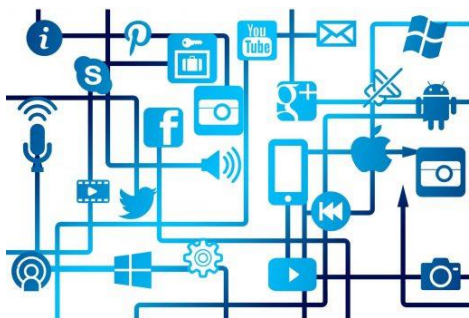


## ***Elections Départementales et Régionales :***

Les prochaines élections auront lieu les dimanches 20 et 27 juin prochain. En raison des contraintes sanitaires, **le bureau de vote est transféré à la Salle Roger ROBERT et sera ouvert de 08h00 à 18h00.** **La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 14 mai 2021**, hormis les cas prévus par l'article L.30 du Code Electoral.

Un bulletin spécial « Elections » sera prochainement édité pour vous permettre d'accomplir dans les meilleures conditions votre mission citoyenne.

## ***Déploiement de la fibre :***



### ***Encore un peu de patience !!!***

Les travaux sur la Commune sont programmés du :  
**04/08/2021 au 03/08/2022**

Le prestataire **LOSANGE** est l'opérateur / aménageur en charge du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné sur notre commune.

Vous pouvez tester d'ores et déjà l'éligibilité de votre logement à la fibre et connaître les offres de services proposés à l'adresse suivante : <https://www.losange-fibre.fr/eligibilite/>

## ***Déclaration d'impôt 2021 :***

Dans le cadre de la campagne déclarative de l'impôt sur le revenu 2021, ouverte depuis le 8 mai, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne met en œuvre un dispositif d'assistance téléphonique accessible, joignable au 0 809 401 401 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

De plus le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet aux usagers d'accéder aux informations leur permettant d'accomplir leurs démarches.

Il est à noter que le centre des Finances publiques de Châlons-en-Champagne est ouvert au public le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.

**Attention :** Vous avez jusqu'au 20 mai 2021 pour remplir votre déclaration papier. Cependant, les contribuables déclarant leurs revenus en ligne pourront le faire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus.

# **Petit arbre deviendra grand ! :**

## **Respectez les limites de plantation**

Si vous souhaitez planter un arbre, arbrisseau ou arbuste en limite de propriété et en l'absence d'une règle spécifique applicable localement, les distances minimales à respecter par rapport au terrain voisin sont fixées par les articles 671 et 672 du code civil et varient selon la hauteur de la plantation :

- 2 mètres de la ligne séparative entre les deux terrains pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres,
- 50 centimètres pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

***La distance de plantation se mesure à partir du milieu du tronc.***

***Attention*** : votre voisin peut exiger que vos plantations situées à une distance inférieure soient arrachées ou réduites à la hauteur autorisée, ***sauf si elles sont présentes depuis au moins 30 ans.***

Ces distances doivent persister lors de la repousse. Il est donc possible que votre voisin vous demande de couper les branches qui surplombent sa propriété mais il ne peut pas le faire seul sans votre accord.

***Si les branches dépassent sur la voie publique, l'élagage est obligatoire.***

## **Bon à savoir**

Les fruits tombés des branches de l'arbre voisin sur votre terrain **vous appartient** (article 673 du Code civil). En revanche, même à portée de main, **il est interdit les cueillir directement dans l'arbre !**

***Si vous possédez un arbre très ancien ou d'une espèce rare, n'hésitez pas à contacter l'Association ARBRES 5www.arbres.org) qui attribue le label « Arbre remarquable de France ».***

## **Déclarer vos ruches :**

Tout apiculteur professionnel ou amateur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. La déclaration est **OBLIGATOIRE** dès la première ruche détenue.

**GARDEZ VOS DISTANCES !**

***Arrêté préfectoral du 6 mai 1927***

« Les dépôts de ruches d'abeilles ne pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance moindre de 5 mètres »

« Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité »

Des informations complémentaires concernant la déclaration de ruches sont disponibles sur le site **MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>)**.

## **Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :**

Etant dotée d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), la commune de Chepy a l'obligation d'établir un PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Le PCS est l'organisation de gestion de tous les événements de sécurité civile qui peuvent frapper une commune, qu'ils soient ou non des risques majeurs (mouvement de terrain, tempête, inondation, pandémie, ...)

Une commission du Conseil municipal a élaboré le PCS. Le travail a consisté à :

- Répertorier les risques auxquels est exposée la commune
  - Recenser les lieux particulièrement vulnérables
  - Prévoir une organisation optimale pour alerter, protéger et secourir la population en cas de crise.
- Le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux et des habitants volontaires se sont répartis des missions en cas d'alerte.

En cas de crise grave, le Maire pourrait prendre la décision de déclencher le « tocsin » (sonnerie particulière des cloches de l'église). Les habitants devront alors être vigilants et se tenir à l'écoute des informations qui pourraient leur être données de différentes façons (porte à porte, téléphone, messages sur l'application PanneauPocket, etc...)

Afin que les habitants reconnaissent le signal de l'alerte, le Maire déclenchera la sonnerie du tocsin

**Les modalités d'alerte vous seront communiquées dans le prochain bulletin.**

## ***Dépôts sauvages de déchets : La note peut être salée !!!***

Il est constaté sur le territoire, une augmentation des incivilités en matière d'environnement qui se traduit par des dépôts sauvages de déchets. Les frais occasionnés par le tri, le transport et l'élimination de ces déchets ont un coût certain pour la Commune et le SYMSEM. Ainsi après concertation avec les services de l'Etat, il est demandé aux élus locaux de porter systématiquement plainte à l'encontre du contrevenant (connu ou non) de manière à faire appliquer la tarification suivante liée au traitement de ses déchets :

- 500€ pour un dépôt de déchets inférieur à 100 litres,
- Au coût réel de l'élimination des déchets pour un dépôt supérieur à 100 litres.

De plus, l'amende forfaitaire pour l'infraction prévue à l'article R. 634-2 du code pénal est passée depuis l'an dernier à 135 euros (contravention de 4ème classe) sanctionnant le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé.

Par ailleurs, la liste des dépôts sauvages pouvant faire l'objet de verbalisation s'allonge (liste à l'article R. 541-78 du Code de l'environnement)

## ***Bruits de voisinage :***

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun ; c'est un élément perturbateur de la vie publique...

Chaque année, dès le retour du printemps, rien ne va plus entre voisins... La cause première : le BRUIT.

L'arrêté préfectoral de décembre 2008 régleme les bruits de voisinage. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants sont **UNIQUEMENT** autorisés aux heures suivantes :

**Jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**

**Le samedi : de 09h00 à 12 00 et de 14h30 à 19h00**

**Le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00**



Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### **Contribution citoyenne :**

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

*Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.*

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.  
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

**L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.**

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Le Maire,

Jérôme ROUSSINET



**PANNEAUPOCKET**

Informe et Alerte les habitants

*Suivez les informations de la commune en téléchargeant gratuitement l'application « PanneauPocket »*

**Coordonnées de la mairie :**

☎ 03.26.67.54.99

[mairiechepy@wanadoo.fr](mailto:mairiechepy@wanadoo.fr)

<http://www.chepy51.fr/index.php>

**Coordonnées du maire et des adjoints :**

**ROUSSINET Jérôme** : 03.26.67.51.69 et 06.19.87.13.04

**MENISSIER Martine** : 03.26.67.52.77 et 06.63.53.90.94

**VILLE Gérard** : 03.26.67.52.66 et 06.97.12.18.73